

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

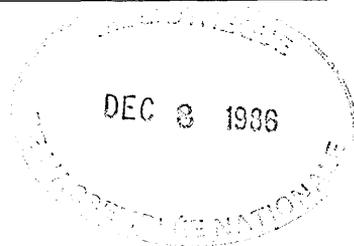
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 272
(Privé)

Loi sur la Corporation intermunicipale de transport de la rive-sud de Québec

Présentation

**Présenté par
M. Jean Garon
Député de Lévis**



**Éditeur officiel du Québec
1986**

Projet de loi 272

(Privé)

Loi sur la Corporation intermunicipale de transport de la rive-sud de Québec

ATTENDU que la Corporation intermunicipale de transport de la rive-sud de Québec a adopté les règlements numéros 19, 20, 24, 27 et 29 respectivement les 19 avril 1984, 17 mai 1984, 20 août 1985, 12 décembre 1985 et 20 mars 1986 pour permettre la construction d'un garage, de bureaux administratifs et l'achat de huit autobus;

Que ces règlements n'ont pas reçu, tel que requis par la loi, l'approbation du ministre des Affaires municipales;

Que toutes les autres procédures et formalités légales ont été respectées;

Qu'il est opportun de valider ces dépenses et d'autoriser l'adoption d'un règlement d'emprunt pour en défrayer le coût;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les dépenses en immobilisations, y compris les frais incidents reliés à ces dépenses, engagées et effectuées par la Corporation intermunicipale de transport de la rive-sud de Québec et prévues à ses règlements numéros 19, 20, 24, 27 et 29, tels qu'adoptés respectivement les 19 avril 1984, 17 mai 1984, 20 août 1985, 12 décembre 1985 et 20 mars 1986, sont déclarées valides.

Les emprunts temporaires contractés par la Corporation pour ces dépenses, alors que ces règlements n'étaient pas en vigueur, sont déclarés valides.

Le secrétaire doit inscrire dans le livre des procès-verbaux de la Corporation, à la suite de ces règlements, un renvoi à la présente loi.

2. La Corporation est autorisée à contracter tout emprunt temporaire nécessaire au paiement total ou partiel de ces dépenses.

3. Les dépenses visées à l'article 1 sont réputées être des dépenses d'exploitation de l'exercice financier de 1986.

4. Malgré les articles 86, 93 et 97 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), la Corporation doit, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, emprunter pour combler la partie de son déficit d'exploitation au 31 décembre 1986 résultant de ces dépenses et pour payer les frais de financement de tout emprunt temporaire prévu à l'article 2.

5. La Corporation est admissible aux subventions gouvernementales prévues au décret sur la politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q. 1981, c. T-12, r. 13 et ses modifications) pour les dépenses visées à la présente loi, malgré le paragraphe *d* de l'article 4 de ce décret.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).